Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 056-265600692-20261106-DEL8020261029-DE

Centre Communal d'Action Sociale de Languidic
Kreizenn Obererezh Sokial ar Gumun e Langedig

Admission en non-valeur du budget annexe EHPAD

DEL80_2026_10_29

En exercice : 11
Présents : 7
Votants : 8

Le vingt-neuf octobre deux mille vingt-six à dix-sept heures trente, le Conseil d'administration du CCAS de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme LE DRÉAN, Président.

Présents : LE DRÉAN Jérôme, EVANNO Sophie, Tiffany BERTHAULT, Carolyn DINASQUET, Florent DIARD, ALBERT Marc, Noëlle KERNIN

Absents excusés : Marie-Christine MOYOU, David ERAUD, Nadège MARETTE, Hélène BIENVENU

Pouvoirs : Hélène BIENVENU donne pouvoir à Noëlle KERNIN

Rapporteur : Madame Sophie EVANNO

➲ La Vice-Présidente du CCAS informe l'assemblée :

Le recouvrement des créances détenues par la collectivité relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les admissions en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

En ce qui concerne les ANV, les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur par délibération du conseil d'administration du CCAS au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables.
Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3. Contour de la Motte – 35044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 056-265600692-20261106-DEL8020261029-DE

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc.).
Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du conseil d'administration du CCAS au vu d'une liste préétablie par le comptable.

L'établissement des listes d'ANV ou de créances éteintes par le comptable public est annuel.

Pour l'année 2026, Le comptable a adressé un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 3 787.85 euros.

Le détail des sommes à admettre en non-valeur est annexé à la délibération.

➲ La Vice-Présidente du CCAS propose à l'assemblée :

• d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrecouvrées de la liste n° 8086531015 pour un montant de 3 737.85 euros.

➲ Le conseil d'administration du CCAS après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire M22,
Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public correspondant à la liste n° 8086531015,
Considérant qu'il appartient au CCAS de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire,
Considérant que toute créance impossible devient une charge pour la collectivité et doit, par conséquent, être constatée par le conseil d'administration,

➲ **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrées de la liste n° 8086531015 pour un montant de 3 737.85 euros.

➲ **APPROUVE** l'imputation des dépenses correspondantes au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

ADOPTÉ : à l'unanimité.

PJ : Détail des sommes à admettre en non-valeur

Fait à Languidic, le 5 novembre 2026

Madame La Vice-Présidente du CCAS,

Sophie EVANNO

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3. Contour de la Motte – 35044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication